



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2023-008  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0574,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2023-034**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS DISTRIBLUE (*société en formation*) représentée par M. MARIO Fabrice - enregistrée sous le numéro 2023-0574, reçue le 24 février 2023 et reconnue « complète » et « recevable » à compter de cette même date - relative à un projet de construction de plates-formes flottantes et de structures terrestres constitutives d'une station d'avitaillement en carburants, d'une base de vie et d'activités nautiques, d'un restaurant sur l'eau et d'une zone de mouillage / marina, sur l'emprise de la parcelle cadastrée D.1114 appartenant au du domaine public de l'État (DPE) ainsi que sur le domaine public maritime (DPM) de l'État attenant au lieu dit de la « Pointe des Pères » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et des risques industriels de la DEAL Martinique, des services de la Direction de la mer, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

**Considérant :**

La nature du projet présenté est classé :

- 9° c : « *Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements* » ;
- 9° d : « *Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Zones de mouillages et d'équipements légers* » ;

Et qui consiste / porte sur

Un projet d'aménagement visant la construction de plates-formes flottantes présentant une superficie totale de près de 550 m<sup>2</sup> sur pieux raccordées à un ponton fixe existant de 160 m<sup>2</sup> devant faire l'objet d'une demande d'attribution d'autorisation d'occupation temporaire du DPM.

Les installations projetées en mer comprennent la création d'une station d'avitaillement en carburants relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime déclaratif (*activité n° 1435 pour un volume annoncé de 240 m<sup>3</sup> mensuel soit : 2.880 m<sup>3</sup> annuel*) intégrant une boutique commerciale auxquelles s'ajoute l'aménagement d'une piscine d'eau de mer filtrée sans traitement chimique avec système de pompage dédié sur une plate-forme de 140 m<sup>2</sup>

Sont également prévus : la création d'une base de vie et d'activités nautiques à terre, constitutive d'une marina, sur une emprise au sol d'environ 680 m<sup>2</sup> comprenant ; un local de stockage matériels, 2 rampes de mise à l'eau pour jets skis et kayaks, la création d'établissements commerciaux ouverts au public de type commerce de proximité (*alimentation de détail, avitaillement gaz bouteilles, accastillage et petits matériels de dépannage*), services (*zone de dépotage, gestion des déchets, laverie automatique, blocs douches et sanitaires*) bar / restaurant sur une plateforme de 240 m<sup>2</sup> ainsi que divers locaux techniques et bureaux comprenant la création de stockages de carburants et de réserves alimentaires dédiées au bar / restaurant ainsi que la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 9 places et de 11 anneaux portuaires.

Ce projet intègre, également, l'aménagement / l'extension et l'équipement (*amenée d'eau potable et d'électricité*) de la marina préexistante pour une capacité de 100 places.

Les eaux usées des blocs douches et sanitaires, du bar et du restaurant et des diverses installations associées seront rejetées dans le réseau de collecte et de traitement collectif communal, alors que les eaux grises et noires seront récupérées par un bateau spécialisé.

Le dit projet est en partie assimilable à des travaux neufs.

#### La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale des Trois-Ilets – Lieu dit « Pointe des Pères », le projet visé est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 02' 03,56 " O – 14° 32' 30,58 " N (Point Nord-Est)

61° 02' 12,42 " O – 14° 32' 23,82 " N (Point Sud-Ouest)

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En zone marine présentant une faune et une flore benthiques comprenant notamment des communautés d'algues ainsi que des herbiers « Phanérogames » dit « *Thalassia testudinum* » ou herbes à tortues, située au sein la masse d'eau côtière n° FRJC001 de la « Baie de Génipa », dont l'état écologique est jugé moyen selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, en raison notamment des pressions anthropiques (habitations, commerces), de l'assainissement déficient, et de la présence de chlordécone. Les espèces visées pouvant faire l'objet d'une protection réglementaire spécifique établis par les arrêtés ministériels du 25 avril 2017 et du 5 août 2019 ainsi qu dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), pouvant nécessiter l'établissement de demande(s) de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces et des habitats, conforme aux dispositions des articles L.411-2 et suivant du code de l'environnement ;  
Dans un secteur anthropisé présentant des bouquets relictuels de palétuviers constitutifs d'une zone humide ordinaire de type mangrove, établie dans le prolongement d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) à conserver ou, le cas « échéant, à compenser à raison de 2 fois la surface détruite selon les dispositions applicables du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2022-2027 ;  
Intégralement ou, pour partie, dans les périmètres du parc naturel régional de la Martinique (PNRM), du domaine public de l'État (DPE) et du domaine public maritime (DPM) dont l'usage, notamment, à titre commercial, requiert l'attribution préalable des autorisations et / ou concession d'usage des services de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les emprises foncières concernées ne relèvent pas du domaine public naturel (DPN) de l'État ;
- au sein d'un secteur de collecte et de traitement des eaux vannes et usées desservit par un réseau d'assainissement collectif associée à la station d'épuration (STEU) de l'Anse Marette, réputée saturée et non conforme et visée par l'arrêté préfectoral conservatoire n° R02-2022-06-13-009 du 13 juin 2022 qui spécifie que « *Tout nouveau raccordement sur le système d'assainissement des Trois-Ilets est interdit à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement* » ;
- En « *zone urbaine (UC) d'habitat de densité moyenne principalement développée sous forme de lotissements et zone urbaine (UA) du centre bourg rassemblant les fonctions mixtes de centralité* » au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 22 septembre 2016 ;

- Dans le périmètre de protection de l'église « Notre-Dame de la Délivrance », classée monument historique (AC1) soumettant potentiellement les demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Pour partie, en zones réglementaires orange-bleue et rouge du plan de prévention des risques naturels (PPRN) des Trois-Ilets, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune exposées à des aléas moyens à forts « submersion » et forts « tsunami ».  
De fait, les aménagements et constructions projetées, qui plus est s'agissant d'établissements et d'installations recevant du public sont soumis à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions spéciales / particulières découlant du règlement du PPRN opposable. Les dites prescriptions peuvent porter sur l'interdiction de réaliser tout ou partie des ouvrages projetés dès lors qu'ils portent sur des zones rouges du PPRN, sur l'obligation de réaliser une étude préalable de risques dès lors qu'ils portent sur des zones orange-bleues du PPRN dont la constructibilité est restreinte voire, à minima, sur l'obligation de réaliser des études géotechniques / hydrauliques spécifiques.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La réduction des impacts à travers le confinement de la zone d'intervention / de travaux par la pose de filet anti-MES (*matières en suspension*) et d'un rideau à bulles lors de la mise en place / fonçage des pieux ;
- La prise en compte des dispositions réglementaires encadrant l'usage des installations sanitaires, portuaires ou relevant des règles applicables aux ICPE (*station d'avitaillement*), celles-ci pouvant être augmentées par les prescriptions d'un arrêté spécifique portant prescriptions environnementales particulières en adéquation avec la sensibilité des milieux naturel, aquatique et marin interceptés ;
- Le raccordement d'un système de collecte et de traitement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif le plus proche faisant l'objet d'un arrêté préfectoral conservatoire évoqué ci-avant.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées (sanitaires, sonores, olfactives...). En cas musique amplifiée, une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) est nécessaire ;
- Les mesures de préservation et de non-dégradation de la qualité des sols, des milieux aquatique et marin comme des zones humides attenante et de la biocénose préexistante aux travers des solutions à mettre en œuvre en matière de collecte et de traitement des eaux vannes et usées, des eaux grises et noires (*dont les exutoires ne sont pas précisés*), de collecte et de traitement des eaux pluviales / de ruissellement.  
Ces dispositions devant également garantir en toute occasion la sécurité des usagers fréquentant le site, ainsi que la qualité des zones d'activités nautiques, des eaux de baignade du bassin devant faire l'objet d'autorisations sanitaires préalables spécifiques et des plages de la commune (*effet de courantologie*) relevées et suivies par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique ;
- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime déclaratif, comme celles procédant de l'application du plan de prévention des risques naturels (PPRN) comme des règles applicables en termes de santé publique ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de collecte et de traitement des eaux vannes et usées comme au regard des éventuelles autorisations de vidange des eaux grises et noires de plaisance, en tenant compte des effets de l'arrêté préfectoral conservatoire évoqué ci-avant, la STEU d'Anse Marette ne pouvant plus supporter d'effluents supplémentaires ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du SDAGE de la Martinique 2022-2027 portant, plus particulièrement, sur les modalités de collecte, de traitement et de récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de la ressource en eau sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Ce projet d'aménagement relatif à un projet de construction de plates-formes flottantes et de structures terrestres constitutives d'une station d'avitaillement en carburants, d'une base de vie et d'activités nautiques, d'un restaurant sur l'eau et d'une zone de mouillage / marina, sur l'emprise de la parcelle cadastrée D.1114 appartenant au du domaine public de l'État (DPE) ainsi que sur le domaine public maritime (DPM) de l'État attenant au lieu dit de la « Pointe des Pères » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement (art. L.122-1 et R.122-2).

L'étude d'impact environnemental requise devra explicitement prendre en compte et traiter les incidences principales et résiduelles de ce projet telles que citées ci-avant et sera adossée aux divers dossiers de demande d'autorisation administratives préalables requises pour la bonne réalisation du projet d'aménagement global visé dans les pièces annexe du dossier présenté (autorisations d'urbanisme, demandes de concession / AOT du DPM, déclaration au titre des ICPE, de la loi sur l'Eau...).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : La SAS DISTRIBLUE (société en formation) représentée par M. MARIO Fabrice son représentant.

Fait à Schoelcher, le

31/03/23

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER